

**MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR**  
**78490 BOISSY SANS AVOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**INTERDICTION DE BRULER**

**Le Maire de la commune de BOISSY-SANS-AVOIR**

VU le Code de l'environnement, livre V,  
VU la Circulaire du 21 octobre 1981, relative au service d'élimination des déchets des ménages,  
VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Règlement sanitaire départemental, article 84  
Considérant que le brûlage des déchets constitue une pratique polluante pouvant nuire à la santé et à la sécurité publique,  
Considérant que les déchets verts et autres font l'objet d'un ramassage sur la Commune,  
Considérant que les habitants ont la possibilité de déposer leurs déchets dans les déchetteries de Garancières, Houdan et Méré,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le brûlage des déchets ou autres est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception des Zones Agricoles.

**Article 2 :**

Les contrevenants au dit arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi,

**Article 3 :**

Les services de la Gendarmerie de La-Queue-Lez-Yvelines, du Centre d'Incendie et de Secours de Méré et le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :**

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Méré.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Queue-Lez-Yvelines,

Fait à BOISSY-SANS-AVOIR, le 22 décembre 2017

Le Maire, Jean-Pierre CORBY

